

COMMUNE DE COMPS-SUR-ARTUBY

ARRÊTE DE VOIRIE

PORTANT REGLEMENTATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Chemin  
du Bas Don

Du 10/07/2023 au 29/09/2023

2023\_35

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants  
Vu le Code des Poste et télécommunications électriques, notamment ses articles 45-9 à 47 ;  
Vu les dispositions générales relatives à la circulation routière, codifiées ou non codifiées et notamment l'article R417.10 du code de la route ;

Considérant la demande formulée le 14/06/2023 par ENEDIS ;

Considérant qu'en vue de permettre des travaux de raccordement souterrains d'alimentation électrique situés sur le chemin du Bas Don, il convient dans l'intérêt général du bon ordre et de la sécurité publique, de modifier provisoirement les dispositions en vigueur,

ARRÊTE

**ARTICLE 1** – ENEDIS est autorisée à occuper le domaine public afin de permettre des travaux de raccordement souterrains d'alimentation électrique situés sur le chemin du Bas Don, du 10/07/2023 au 29/09/2023,

**ARTICLE 2** : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper la voie publique et d'effectuer les travaux dans la période impartie, à charge de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal sus visé. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputés retirée.

**ARTICLE 3** : la circulation routière pourra s'effectuer par demi-voie à l'aide de feux tricolores ou de piquets ou pourra être déviée temporairement avec approbation du maître d'ouvrage et du responsable de la voirie de La Mairie de COMPS-sur-ARTUBY en raison d'intervention et de de stationnement de véhicules d'ENEDIS.

**ARTICLE 4** –ENEDIS sera tenue de mettre l'arrêté en vue sur le tableau de bord du véhicule durant toutes la durée de son intervention.

**ARTICLE 5** : ENEDIS sera responsable de la fourniture, de la mise en place et de la manipulation de tout matériel de signalisation et/ou de mise en sécurité autour du site occupé.

**ARTICLE 6** : ENEDIS devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir l'accès aux propriété riveraines.

**ARTICLE 7** : Par mesure de sécurité pendant la période de réalisation du chantier, il appartient au pétitionnaire de prendre toutes dispositions nécessaires pour que le chantier soit sécurisé et inaccessible au public et que le domaine public soit restitué en son état initial. Aucun engin de chantier ne devra stationner en dehors des horaires d'intervention.

**ARTICLE 8** : l'autorisation accordée par le présent arrêté est strictement personnelle, et ne peut être cédés. Le titulaire de l'autorisation est seul responsable de accidents, qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation d'occupation du Domaine Public et devra être assuré pour tout dommage concernant les tiers résultant de l'activité du chantier autorisé.

**ARTICLE 9** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent provisoirement abrogées.

**ARTICLE 10** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Dans ce délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 11** : Le bénéficiaire, Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COMPS, Monsieur le Garde Champêtre Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COMPS-SUR-ARTUBY le 05 juillet 2023

Le Maire  
A. BARALE

